

Comptes de commerce



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes de commerce**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

SOMMAIRE

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses	8
APPROVISIONNEMENT DE L'ÉTAT ET DES FORCES ARMÉES EN PRODUITS PÉTROLIERS ET ÉNERGIES ALTERNATIVES, BIENS ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES.	10
CANTINE ET TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LE CADRE PÉNITENTIAIRE	15
COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS DE L'ÉTAT	20
EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES ATELIERS AÉRONAUTIQUES DE L'ÉTAT	23
GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT	28
LANCEMENT DE CERTAINS MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS	34
OPÉRATIONS COMMERCIALES DES DOMAINES	37
RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	41
SOUTIEN FINANCIER AU COMMERCE EXTÉRIEUR	45

Tableaux récapitulatifs

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation du compte	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires.	125 000 000	125 000 000	125 000 000	125 000 000
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000
Couverture des risques financiers de l'État	726 000 000	966 000 000	39 000 000	
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État				
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000
<i>Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>17 500 000 000</i>
<i>Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>	<i>1 700 000 000</i>	<i>1 700 000 000</i>	<i>1 700 000 000</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés				
Opérations commerciales des domaines				
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800	609 800	609 800	609 800
Soutien financier au commerce extérieur				
Total	20 074 609 800	20 314 609 800	19 387 609 800	19 348 609 800

Comptes de commerce

Mission Tableaux récapitulatifs

RÉCAPITULATION DES ÉVALUATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

Désignation du compte	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
	Recettes			
	Dépenses			
	Solde			
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires.	607 708 975	837 558 870	857 127 875	923 764 328
	607 708 975	837 558 870	857 127 875	923 764 328
	0	0	0	0
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	173 800 000	202 100 000	211 000 000	218 000 000
	173 800 000	202 100 000	211 000 000	218 000 000
	0	0	0	0
Couverture des risques financiers de l'État	1 374 000 000	1 908 000 000	78 000 000	0
	1 374 000 000	1 908 000 000	78 000 000	0
	0	0	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	685 000 000	743 900 000	738 400 000	717 900 000
	685 000 000	743 900 000	738 400 000	717 900 000
	0	0	0	0
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	39 877 000 100	54 216 000 000	52 090 000 000	55 612 000 000
	39 877 000 100	54 216 000 000	52 090 000 000	55 612 000 000
	0	0	0	0
<i>Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>39 877 000 100</i>	<i>54 216 000 000</i>	<i>52 090 000 000</i>	<i>55 612 000 000</i>
	<i>39 877 000 100</i>	<i>54 216 000 000</i>	<i>52 090 000 000</i>	<i>55 612 000 000</i>
	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	6 100 000	4 031 874	4 496 725	5 269 895
	8 600 000	4 031 126	5 546 100	4 668 750
	-2 500 000	+748	-1 049 375	+601 145
Opérations commerciales des domaines	68 000 000	82 500 000	82 500 000	82 500 000
	40 200 000	40 200 000	40 200 000	40 200 000
	+27 800 000	+42 300 000	+42 300 000	+42 300 000
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	25 600 000	26 560 000	26 800 000	27 100 000
	25 500 000	26 460 000	26 700 000	27 000 000
	+100 000	+100 000	+100 000	+100 000
Soutien financier au commerce extérieur	821 000 000	863 552 837	832 552 837	819 952 837
	769 000 000	1 307 876 564	818 952 837	803 652 837
	+52 000 000	-444 323 727	+13 600 000	+16 300 000
<i>Section 1 - Assurance-crédit et assurance-investissement</i>	<i>614 000 000</i>	<i>709 000 000</i>	<i>709 000 000</i>	<i>709 000 000</i>
	<i>582 000 000</i>	<i>1 183 000 000</i>	<i>709 000 000</i>	<i>709 000 000</i>
	<i>+32 000 000</i>	<i>-474 000 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Section 2 - Assurance-prospection</i>	<i>143 000 000</i>	<i>121 500 000</i>	<i>113 500 000</i>	<i>100 900 000</i>
	<i>143 000 000</i>	<i>113 500 000</i>	<i>100 900 000</i>	<i>85 600 000</i>
	<i>0</i>	<i>+8 000 000</i>	<i>+12 600 000</i>	<i>+15 300 000</i>
<i>Section 3 - Change</i>	<i>11 000 000</i>	<i>1 000 000</i>	<i>1 000 000</i>	<i>1 000 000</i>
	<i>10 000 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
	<i>+1 000 000</i>	<i>+1 000 000</i>	<i>+1 000 000</i>	<i>+1 000 000</i>

Désignation du compte	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
	Recettes Dépenses Solde			
<i>Section 4 - Risque économique</i>	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
<i>Section 5 - Risque exportateur</i>	23 000 000	23 000 000	0	0
	7 000 000	0	0	0
	+16 000 000	+23 000 000	0	0
<i>Section 6 - Financement de la construction navale</i>	8 000 000	8 300 000	8 300 000	8 300 000
	5 000 000	8 300 000	8 300 000	8 300 000
	+3 000 000	0	0	0
<i>Section 7 - Cap Francexport et Cap Francexport +</i>	22 000 000	752 837	752 837	752 837
	22 000 000	3 076 564	752 837	752 837
	0	-2 323 727	0	0
Total	43 638 209 075	58 884 203 581	54 920 877 437	58 406 487 060
	43 560 809 075	59 286 126 560	54 865 926 812	58 347 185 915
	+77 400 000	-401 922 979	+54 950 625	+59 301 145

(+: excédent ; -: charge)

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires.

Compte

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires.

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, article 71.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 62.

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, articles 57.

Loi n° 2009-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 46.

OBJET

Ce compte de commerce retrace :

- en recettes, les cessions de produits pétroliers et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, les recettes liées à la fourniture de services associés, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz, les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers et le produit des aliénations et cessions de biens affectés à l'exploitation pétrolière, hors patrimoine immobilier ;
- en dépense, les opérations d'achats de produits pétroliers et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, incluant les dépenses d'approvisionnement, de transport et de stockage externalisés et le retraitement de ces produits, le remboursement au budget du ministère des Armées des frais engagés à l'occasion des cessions de produits pétroliers à des organismes ou services ne relevant pas du ministre des Armées, les opérations d'achat de biens affecté à la réalisation du soutien pétrolier assurées par le service en charge de l'approvisionnement en produits pétroliers ainsi que les autres dépenses inhérentes à son activité, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	607 708 975	837 558 870	857 127 875	923 764 328
Dépenses	607 708 975	837 558 870	857 127 875	923 764 328
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
125 000 000	125 000 000	125 000 000	125 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce retrace les opérations financières relatives aux missions assurées par le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) en tant qu'opérateur pétrolier unique du ministère des Armées :

- la fourniture de produits pétroliers, biens et services complémentaires aux Armées françaises, administrations publiques relevant de l'État français, armées étrangères ainsi qu'à certaines personnes privées liées à des missions de service public ;
- l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz, sous la responsabilité du ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Depuis 2013, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte tant les recettes que les dépenses afférentes aux biens et services complémentaires nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières.

Depuis 2016, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte les opérations afférentes au fonctionnement et aux investissements du SEO.

Dans la prolongation des transformations du SEO visant à permettre aux armées de consommer moins, consommer sûr, consommer mieux, les recettes et les dépenses retracées par le compte de recettes seront étendues aux énergies alternatives. Cette extension permettra d'accompagner les armées afin d'évoluer d'un paradigme dans lequel les énergies fossiles assurent la très large majorité de l'énergie utilisée pour la mobilité vers un modèle qui intègre les énergies alternatives.

Le fonctionnement du compte de commerce est régi par l'obligation d'assurer l'équilibre de sa trésorerie en recettes et en dépenses. Cet équilibre s'opère à travers la déclinaison de modalités de valorisation des différentes prestations proposées par le SEO en adéquation avec les charges supportées par le compte de commerce.

L'ensemble des données financières décrites dépendent :

- en recettes, des volumes de carburants opérationnels consommés par les armées au titre de l'activité et de l'emploi des forces, des OPEX, des prestations délivrées au profit des parties prenantes « hors ministère des Armées » et des armées alliées, ainsi que des tarifs de cession ;
- en dépenses, la fluctuation des cours des produits raffinés et la parité €/€/\$ impactent le prix d'achat des carburants par le SEO. La Loi de programmation militaire (LPM) a été construite sur une hypothèse de construction budgétaire de 60 \$ le baril de Brent (et une parité €/€/\$ à 1,1). Afin de tenir compte des tendances haussières des cours du Brent, des hypothèses à 70 \$ le baril et une parité €/€/\$ à 1,1 ont été retenues dans le cadre du PLF 2023.

Le montant des recettes 2023 (837 558 870 €) est un montant prévisionnel qui est amené à évoluer au cours de l'année 2023 en fonction des modifications des paramètres influant sur les prix de cession pratiqués par le SEO.

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires.

Compte

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Afin d'améliorer, les capacités d'achat du compte dans un contexte de hausse des cours des produits pétroliers qui prévalait alors, l'autorisation de découvert, initialement de 45,735 M€, a été réévaluée deux fois :

- dans son article 76, la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 la portait à 75 M€ ;
- dans son article 20, la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 la portait à 125 M€.

Cette disposition vise à permettre des approvisionnements correspondant à deux mois et demi de consommation des clients, ainsi que toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du soutien pétrolier.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
11 - Cessions de produits aux clients relevant du ministère de la défense	524 772 450	756 682 126	785 693 068	849 108 522
12 - Cessions de produits aux autres clients	44 655 750	72 977 081	70 834 807	74 055 806
13 - Recettes relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers	36 232 775	7 299 663		
14 - Recettes diverses	2 000 000	600 000	600 000	600 000
15 - Recettes relatives à la mise à disposition de matériels pétroliers	48 000			
Total	607 708 975	837 558 870	857 127 875	923 764 328

La ligne 11 concerne les cessions réalisées au profit des trois armées (à hauteur de 654,6 M€) ainsi qu'aux autres bénéficiaires appartenant au ministère des Armées (services de soutien spécialisés, DGA, OPEX, etc. à hauteur de 102,1 M€).

La ligne 12 concerne les prestations réalisées au profit des autres ministères (douanes, police, gendarmerie...), des entités publiques distinctes de l'État (collectivités territoriales, établissements publics...), des armées alliées et des clients privés. La stratégie de valorisation mise en œuvre par le SEO permet de décliner des mécanismes tarifaires suivant la nature des clients bénéficiaires.

La ligne 13 retrace les recettes relatives aux instruments de couverture choisis par le ministère des Armées pour pallier les aléas de gestion induits par la volatilité des cours du pétrole (« SWAPS »). L'unique contrat applicable en 2023 contractualise des prix inférieurs aux prévisions budgétaires retenues pour le projet annuel de performance (39,9 €/Bbl contre une prévision à 63,6 €/Bbl). Cette différence est en faveur du compte et laisse supposer la perception de recettes à ce titre.

La ligne 14 comprend les prévisions relatives aux gains de change ainsi que celles concernant le produit des ventes de matériels pétroliers remis au service des domaines (ventes de matériels pétroliers, camions citernes et groupes motopompes notamment).

La ligne 15 retrace l'estimation des gains liés à la mise à disposition des matériels pétroliers au profit de clients extérieurs au ministère des Armées.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Section 1 Acquisition de carburant en secteur militaire	385 575 997	571 684 388	593 044 048	641 333 823
01 - Acquisition de carburant en secteur militaire	385 575 997	571 684 388	593 044 048	641 333 823
Section 2 Achat de carburant en secteur civil	162 095 778	200 862 082	208 366 827	225 333 505
02 - Achat de carburant en secteur civil	162 095 778	200 862 082	208 366 827	225 333 505
Section 3 Instrument financier				
03 - Instruments financiers				
Section 4 fonctionnement pétrolier	30 150 000	32 315 400	32 360 000	32 410 000
04 - Fonctionnement pétrolier	30 150 000	32 315 400	32 360 000	32 410 000
Section 5 Investissement pétrolier	24 390 000	28 600 000	19 260 000	20 590 000
05 - Investissement pétrolier	24 390 000	28 600 000	19 260 000	20 590 000
Section 6 Remboursement défense	5 372 200	3 972 000	3 972 000	3 972 000
06 - Remboursement au budget général des armées	5 372 200	3 972 000	3 972 000	3 972 000
Section 7 Exploitation de l'ODM	125 000	125 000	125 000	125 000
07 - Exploitation de l'oléoduc Donges-Metz	125 000	125 000	125 000	125 000
Total	607 708 975	837 558 870	857 127 875	923 764 328

La section 1 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements de produits pétroliers en secteur militaire, réalisés à partir des moyens capacitaires du SEO. Les montants financiers correspondent au rapport entre les volumes achetés/cédés, estimés à 565 610 m³ et les prix/tarifs pratiqués. En dépenses, le prix des carburants est corrélé aux cours du marché tandis qu'en recettes, le mécanisme de tarification mis en œuvre est le Coût unitaire moyen pondéré (CUMP). Suivant les volumes de produits stockés par le SEO, la tendance haussière ou baissière des cours génère un « effet CUMP » qui se traduit respectivement en déficit ou en excédent sur la trésorerie du compte de commerce. Pour 2023, la valeur des stocks de produits associée à un cours proche de celui de l'hypothèse de construction budgétaire n'entraîne pas d'effet CUMP significatif, la section 1 du compte de commerce est donc à l'équilibre. La programmation comporte des acquisitions de carburants aéronautiques contenant des biocarburants dans le cadre de la stratégie énergétique de défense.

L'excédent des recettes par rapport aux dépenses (+57 M€) traduit la ventilation différente des charges et des produits enregistrés au titre de cette section. Les recettes financent notamment le budget de fonctionnement et d'investissement du service par l'application d'un coût interne à l'ensemble des clients ainsi que les reversements au budget général des gains collectés à partir des coûts de masse salariale et du coût de soutien répercutés à certains clients hors ministère des Armées et sphère étatique. Les recettes sont néanmoins diminuées du montant des gains de la couverture des risques traduit en remise sur les tarifs de cession du service.

La section 2 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements de produits pétroliers en secteur civil, réalisés hors moyens capacitaires du SEO. Les montants financiers correspondent au rapport entre les volumes achetés/cédés, estimés à 198 728 m³ et les tarifs appliqués. Les produits cédés en secteur civil sont tarifés au prix coûtant, la section 2 du compte de commerce est donc à l'équilibre.

La section 3 retrace les dépenses relatives aux instruments de couverture choisis par le ministère des Armées pour pallier les aléas de gestion induits par la volatilité des cours du pétrole (« SWAPS »). Étant donné les hypothèses de construction budgétaires adoptées pour 2023 au regard des termes du contrat qui s'exécutera durant l'année, aucune dépense n'est envisagée.

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires.

Compte

La section 4 correspond au budget de fonctionnement du SEO. Ce dernier, inhérent à la réalisation de ses missions, se répartit en dépenses comme suit :

- soutien pétrolier (soutien opérationnel des formations du SEO et soutien métier du personnel) : 7,2 M€ ;
- carburants des véhicules opérationnels du SEO : 1,6 M€ ;
- entretien du matériel pétrolier spécifique : 20,9 M€ ;
- sécurité des sites : 2,7 M€.

En recettes, ces dépenses sont financées par le coût interne du service. Ce dernier est collecté sur la base d'un coût euro/litre appliqué de manière uniforme à l'ensemble des clients du SEO. Pour 2023, le montant des coûts internes estimés par nature de produit varie comme suit :

- carburéacteur : 10,0 €/hl ;
- combustible de navigation : 6,0 €/hl ;
- carburant terrestre : 7,9 €/hl.

En complément, les dépenses de fonctionnement pourraient être partiellement financées par les recettes de la marge anti-concurrentielle. Cette marge correspond au surcoût appliqué à l'ensemble des clients privés du SEO afin de compenser l'écart entre les tarifs de cession du SEO et les tarifs commerciaux pratiqués dans le secteur privé.

La section 5 du compte de commerce correspond au budget d'investissement du service. Ce dernier, nécessaire à l'acquisition du matériel spécifique du service, se répartit en dépenses comme suit :

- acquisition de matériels pétroliers : 24,8 M€ ;
- acquisition de biens informatiques dédiés à la logistique pétrolière : 3,8 M€.

En recettes, ces dépenses sont financées par le coût interne du service au même titre que les dépenses de la section 4.

La section 6 concerne le remboursement au budget général des recettes collectées par le SEO qui correspondent aux coûts induits par le soutien pétrolier réalisé au profit des clients hors ministère des Armées.

Leur nature et leur montant se répartissent comme suit :

- reversement du coût de soutien collecté au profit des bénéficiaires hors Ministère des Armées : 0,4 M€ ;
- reversement des coûts de masse salariale collectés au profit des bénéficiaires hors État français : 3,6 M€.

La section 7 correspond aux coûts de gestion environnementale liés à l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. L'estimation est seulement établie sur la base des charges liées à la prévention des risques de pollution.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 39.

OBJET

Le compte de commerce 912 est divisé en deux sections.

La **section 1** nommée "**Cantine des détenus**" retrace les opérations d'achat de biens et de services par l'administration pénitentiaire et leur revente aux personnes détenues.

Elle comporte :

- En recette : les ventes de biens de cantine, les ventes de prestations de service de cantine, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.
- En dépense : les achats de biens de cantine, les achats de prestations de service de cantine, les dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **section 2** nommée "**Travail des détenus en milieu pénitentiaire**" retrace les opérations liées au travail des personnes détenues accompli dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Elle comporte :

- En recette : le produit du travail des personnes détenues, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.
- En dépense : les versements aux personnes détenues en contrepartie de leur travail, les cotisations sociales dues au titre des versements précités, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	173 800 000	202 100 000	211 000 000	218 000 000
Dépenses	173 800 000	202 100 000	211 000 000	218 000 000
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

Compte

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
23 000 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le compte retrace les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par la direction de l'administration pénitentiaire au titre de la cantine des personnes détenues et de la main d'œuvre pénale.

Pour 2023, les prévisions de dépenses et de recettes sont ajustées au regard de l'exécution retracée dans le RAP 2021 et d'une projection des recettes et des dépenses exécutées au 31 juillet 2022.

Les montants de la section 1 « cantine » sont présentés en fonction des montants du RAP 2021 en tenant compte de l'augmentation constante des ventes de biens de cantine ces cinq dernières années. En recettes, la compensation du budget général (P107) est évaluée à 11,5 M€. Elle correspond à une évolution de la prise en compte de l'indigence au sein des établissements pénitentiaires dans les dispositions de la nouvelle circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention en date du 7 mars 2022.

Les montants de la section 2 « travail » connaissent une progression au regard de la tendance actuelle du travail en concession dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 qui prévoit de réformer le statut des personnes détenues travaillant. En recettes, une compensation du programme 107 est prévue afin de financer les cotisations « chômage et vieillesse » dans le cadre de l'évolution du statut du détenu travailleur.

L'enveloppe dédiée à la rémunération du service général est imputée sur le programme de l'administration pénitentiaire (P107) et non sur le compte de commerce.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Pour 2023, il est proposé de maintenir l'autorisation de découvert à 23 M€. Elle correspond à un montant maximum atteint de façon occasionnelle, le découvert moyen étant de 18 M€ en 2021.

Ce découvert prend en compte :

- sur l'activité « cantine », le déficit de trésorerie résultant du délai entre la date d'achat des biens destinés à constituer le stock et le moment de leur revente aux personnes détenues. Ce délai est estimé à un mois.
- sur la main d'œuvre pénale, le délai entre le paiement mensuel des personnes détenues au titre du travail fourni et les versements effectués par les donneurs d'ordre. Le délai moyen est estimé à quatre mois.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
Section 1 Cantine des détenus	118 800 000	136 500 000	139 500 000	141 500 000
11 - Ventes de biens de cantine	98 000 000	111 000 000	114 000 000	116 000 000
12 - Ventes de prestations de services de cantine	15 500 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000
13 - Recettes diverses et accidentelles				
14 - Versements du budget général	5 300 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000
Section 2 Travail des détenus en milieu pénitentiaire	55 000 000	65 600 000	71 500 000	76 500 000
21 - Produits du travail des détenus	55 000 000	63 100 000	68 500 000	73 500 000
22 - Recettes diverses et accidentelles				
23 - Versements du budget général		2 500 000	3 000 000	3 000 000
Total	173 800 000	202 100 000	211 000 000	218 000 000

Ligne n° 11 : Les opérations liées à la vente de biens de cantine correspondent aux biens proposés sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et ceux disponibles par correspondance.

Ligne n° 12 : Les opérations liées aux ventes de prestations de service de cantine correspondent aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (blanchisserie, téléphonie).

Ligne n° 13 : Les opérations liées aux recettes diverses et accidentelles correspondent notamment aux avoirs des fournisseurs.

Ligne n° 14 : En application de la circulaire du 07 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention, le programme 107 compense les mesures de prise en charge des personnes sans ressources suffisantes (PSRS), des mineurs et des nouveaux arrivants. Ces financements incluent la mise à disposition de télévision et réfrigérateur, les kits d'hygiène au bénéfice des PSRS et les kits d'aide à la sortie de détention. Ces nouvelles dispositions et l'augmentation constante du nombre de PSRS expliquent la revalorisation de la ligne en 2023.

Ligne n° 21 : Il s'agit des versements effectués par les concessionnaires ou l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) à travers la régie industrielle de l'emploi pénitentiaire (RIEP), les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les entreprises adaptées (EA).

Ligne n° 22 : Ces recettes sont constituées par les avoirs des organismes sociaux (URSSAF).

Ligne n° 23 : Avec l'instauration de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 qui prévoit de réformer le statut des personnes détenues travaillant, des abondements du P107 au profit du CC912 sont effectués au titre du remboursement des cotisations « chômage et vieillesse ».

Les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2023, s'inscrivent dans une perspective de regain d'activité. Ces prévisions tiennent compte de l'exécuté sur l'année 2021, de l'exécuté au 31 juillet 2022 et de la progression constante de la population pénale. En juillet 2022, la France compte 72 067 personnes détenus contre 67 971 personnes détenues au 1^{er} juillet 2021.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

Compte

S'agissant de la prévision des recettes sur la section 1- cantine des détenus

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2021 : 142,5 M€

Exécuté au 31 juillet 2022 : 76,9 M€

Prévisions sur l'année 2023 :136,5 M€

S'agissant de la prévision des recettes sur la section 2- Travail des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2021 : 58,2 M€

Exécuté au 31 juillet 2022 : 32,7 M€

Prévisions sur l'année 2023 : 65,6 M€

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Section 1 Cantine des détenus	118 800 000	139 000 000	142 000 000	144 000 000
51 - Achats de biens de cantine	98 000 000	111 000 000	114 000 000	116 000 000
52 - Achats de prestations de service	20 700 000	28 000 000	28 000 000	28 000 000
53 - Dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine	100 000			
54 - Dépenses diverses et accidentelles				
55 - Versements au budget général				
Section 2 Travail des détenus en milieu pénitentiaire	55 000 000	63 100 000	69 000 000	74 000 000
61 - Versements aux détenus	41 000 000	49 100 000	55 000 000	60 000 000
62 - Impôts et cotisations sociales dus au titre des versements aux détenus en contrepartie de leur travail	14 000 000	14 000 000	14 000 000	14 000 000
63 - Dépenses diverses et accidentelles				
64 - Versements au budget général				
Total	173 800 000	202 100 000	211 000 000	218 000 000

Ligne n° 51 :

Les opérations liées aux achats de biens de cantine correspondent aux biens disponibles sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et aux achats par correspondance.

Ligne n° 52 :

Les opérations liées aux ventes de prestations de service de cantine correspondent aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (blanchisserie, téléphonie).

Ligne n° 53 :

Ces opérations correspondent aux dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement directement liées à l'activité de cantine.

Ligne n° 54 :

Ces opérations correspondent à des dépenses diverses et accidentelles, notamment les destructions de stocks.

Ligne n° 55 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Ligne n° 61 :

Cette ligne regroupe les versements effectués au bénéfice des personnes détenues en rémunération de leur travail.

Ligne n° 62 :

Les opérations inscrites sur cette ligne correspondent aux parts salariales dues au titre des versements mentionnés à la ligne 61.

Ligne n° 63 :

Les dépenses diverses et accidentelles concernent notamment l'acquisition de fournitures et/ou de consommables liées à l'activité travail.

Ligne n° 64 :

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

S'agissant de la prévision des dépenses sur la section 1- cantine des détenus

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2021 : 128,8 M€

Exécuté au 31 juillet 2022 : 80,1 M€

Prévisions sur l'année 2023 : 139 M€

S'agissant de la prévision des dépenses sur la section 2- Travail des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2021 : 54,8 M€

Exécuté au 31 juillet 2022 : 32,2 M€

Prévisions sur l'année 2023 : 63,1 M€

Couverture des risques financiers de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 54

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de couverture des risques financiers de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	1 374 000 000	1 908 000 000	78 000 000	0
Dépenses	1 374 000 000	1 908 000 000	78 000 000	0
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
726 000 000	966 000 000	39 000 000	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte retrace les opérations de couverture des risques financiers affectant précisément une action de l'État financée par un programme du budget général ou au sein d'un compte spécial. L'ensemble des produits et des charges relatifs aux transactions sur instruments financiers à terme effectuées pour la mise en œuvre des opérations de couverture est retracé sur le compte de commerce afin d'en permettre le suivi efficace.

L'Agence France Trésor, service de l'État à compétence nationale, exécute, à titre accessoire à l'exercice de sa mission de gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État, ces transactions qui sont des opérations de nature industrielle et commerciale.

Les opérations de couverture de risques effectuées relèvent, en règle générale, des programmes et compte suivants :

- le programme du budget général « Action de la France en Europe et dans le monde » ;
- le programme du budget général « Aide économique et financière au développement » ;
- le programme du budget général « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » ;
- le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

En vertu de la LOLF, l'autorisation de découvert représente le solde déficitaire (cumul depuis le début de l'année des dépenses nettes des recettes) que le compte de commerce a interdiction de dépasser à tout moment de l'année. Cette autorisation est demandée au regard des contrats engagés à ce jour en matière d'achat de devises à terme et d'échange de prix de produits pétroliers à terme.

Les contrats d'achat de devises à terme engagés au moment du projet de loi de finances portent sur un total de 954 M€. Ces contrats correspondent :

- à une contribution au Fonds asiatique de développement (FASD), pour un montant de 10 M€ ;
- à une contribution au Fonds international de développement agricole (FIDA), pour un montant de 28 M€ ;
- à une contribution à l'Association internationale de développement (AID), pour un montant de 436 M€ ;
- au paiement de contributions aux opérations de maintien de la paix et aux organisations internationales, pour un montant total de 479 M€.

Les contrats d'échange de prix de produits pétroliers passés pour 2023 au moment de la rédaction du projet de loi de finances portent sur un montant notionnel d'achats de 12 M€ selon le prix convenu par avance (achat « à terme »).

L'autorisation de découvert est chiffrée de façon prudente, en envisageant le cas de figure où le compte de commerce aurait versé l'ensemble des sommes prévues à ces contrats sans avoir reçu les sommes prévues en échange, soit de la part des contreparties financières, soit de la part des bénéficiaires de couverture. Or, les contrats conclus prévoient un échange de flux de paiement le même jour, de sorte que le compte de commerce n'est en principe jamais à découvert en fin de journée. En additionnant les montants contractuels précisés ci-dessus, l'autorisation de découvert est fixée à 966 M€ pour 2023.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
11 - Versements en provenance des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'acquisition des instruments de couverture des risques	687 000 000	954 000 000	39 000 000	
12 - Flux financiers reçus des contreparties financières	687 000 000	954 000 000	39 000 000	
13 - Dotations complémentaires reçues des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'équilibre final des opérations				
14 - Autres produits				
Total	1 374 000 000	1 908 000 000	78 000 000	

Couverture des risques financiers de l'État

Compte

Les recettes et dépenses prévisionnelles correspondent aux contrats de change à terme engagés à ce jour, en considérant des parités de change au dénouement égales à celles convenues aux contrats.

Pour les contrats d'échange de prix sur produits pétroliers, le compte de commerce retracera le différentiel entre le prix convenu au départ et le prix effectif lors du dénouement des opérations. Ce différentiel étant supposé nul à ce stade, aucun montant n'est inscrit à ce titre.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
31 - Versements aux contreparties financières, pour l'acquisition des instruments de couverture des risques	687 000 000	954 000 000	39 000 000	
32 - Versements d'intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liée aux opérations de couverture des risques				
33 - Versements au budget général				
34 - Autres charges et versements	687 000 000	954 000 000	39 000 000	
Total	1 374 000 000	1 908 000 000	78 000 000	

Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 de finances pour 1953, Article 25.

Loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 de de finances pour 1973, Article 71.

Code de la défense, Article R 3224-8.

Décret n° 2007-1766 du 14 décembre 2007 fixant les attributions du service industriel de l'aéronautique.

Décret n° 2014-480 du 13 mai 2014 relatif au service industriel de l'aéronautique.

Décret n° 2020-1771 du 30 décembre 2020 relatif aux services de soutien et aux services interarmées du ministère de la Défense.

OBJET

Le compte de commerce 902 « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État » retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées sur des matériels aéronautiques par le service industriel de l'aéronautique, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général.

Le produit des cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers et le produit issu de la vente de l'énergie électrique produite par les ateliers industriels de l'aéronautique sont également pris en recette à ce compte.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	685 000 000	743 900 000	738 400 000	717 900 000
Dépenses	685 000 000	743 900 000	738 400 000	717 900 000
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le service industriel de l'aéronautique (SIAé) gère le compte de commerce n° 902 « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ».

Le SIAé, rattaché organiquement au chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, a été créé le 1^{er} janvier 2008 par décret du 14 décembre 2007.

Il comprend une direction de service basée à Arcueil et cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA).

Il concourt directement à la disponibilité des moyens aériens des forces. Il est chargé de réaliser les actions de maintenance industrielle des matériels aéronautiques dont la responsabilité lui est confiée ou dont il obtient commande au titre du soutien industriel (NSI).

Les activités exercées couvrent une large gamme des besoins des forces armées dans les domaines suivants :

- maintenance industrielle de cellules, de moteurs et d'équipements ;
- transformation et modernisation d'aéronefs ;
- expertise et ingénierie de maintenance ;
- conception, développement, fabrication et réparation de radômes, d'éléments en matériaux composites, de simulateurs d'entraînement ou de bancs de test ;
- entretien et fabrication ou confection de matériels d'environnement aéronautique.

Les activités sont réalisées au sein des cinq ateliers industriels de l'aéronautique ou en sous-traitance et se répartissent comme suit :

- AIA d'Ambérieu-en-Bugey : maintenance et fabrication de matériels liés à l'environnement et à la sécurité aéronautique, métrologie ;
- AIA de Bordeaux : maintenance des moteurs d'aéronefs et des équipements associés ;
- AIA de Clermont-Ferrand et Cuers-Pierrefeu : maintenance des cellules d'aéronefs et de leurs équipements, chantiers de rénovation et activité de conception d'évolutions limitées de certains aéronefs ;
- AIA de Bretagne, créé le 1^{er} janvier 2011 : maintenance des aéronefs basés en Bretagne (cellules, équipements et moteurs).

Le SIAé est garant de l'autonomie d'action de l'État en matière de MCO aéronautique. Cela repose, entre autres, sur :

- des moyens industriels modernes et performants ;
- des personnels compétents et réactifs, engagés aux côtés des forces pour des opérations de soutien opérationnel et industriel.

Les prévisions du budget 2023 résultent, tant en dépenses qu'en recettes, des commandes de prestations valorisées au coût complet par le SIAé.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Le compte de commerce 902 ne dispose pas d'autorisation de découvert.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
11 - Cessions à des départements ministériels	672 500 000	721 000 000	715 500 000	695 000 000
12 - Vente à des clients	10 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
13 - Vente de produits résiduels				
14 - Recettes résultant des activités annexes				
15 - Remboursements des agences de bassin				
16 - Redevances à reverser au budget général				
17 - Cessions d'immobilisations corporelles				
18 - Cessions d'immobilisations incorporelles				
19 - Remboursements de l'État				
20 - Recettes diverses ou exceptionnelles	2 500 000	2 900 000	2 900 000	2 900 000
Total	685 000 000	743 900 000	738 400 000	717 900 000

Ligne 11 : Cession à des départements ministériels : 721 M€

Les prévisions de recettes sont constituées des commandes passées par les clients budgétaires :

- la direction de la maintenance de l'aéronautique (DMAé - programme 178 « Préparation et emploi des forces ») pour l'entretien des aéronefs notamment dans le cadre de contrats verticalisés ;
- la direction générale de l'armement (DGA - programme 146 « Équipement des forces ») pour les chantiers de transformation et de modernisation.

La stratégie de verticalisation des contrats de maintenance mise en place par la DMAé, constitue une réforme en profondeur du maintien en condition opérationnelle. Elle a pour objectif premier d'améliorer la disponibilité des équipements et des matériels militaires dans un cadre budgétaire maîtrisé.

La réforme vise à confier à un industriel la charge de l'ensemble du soutien d'un aéronef ou d'une gamme d'équipements-à travers un contrat unique et global, de longue durée (5 à 15 ans), avec, à la clef, des engagements de performance. A travers un paysage contractuel simplifié, cette organisation favorise la communication et le partage.

À ce jour, le SIAé est titulaire des contrats verticalisés suivants :

- pour l'avion de transport C-130H ;
- pour les hélicoptères Dauphin et Panther de la Marine nationale (contrat verticalisé dit « DAUPAN ») ;
- pour le maintien en condition opérationnelle des matériels de sécurité, sauvetage et survie (3S) et des matériels de sauvetage et de sécurité des vols (MSV) au profit des 3 armées, de la DGA, de la gendarmerie et de la sécurité civile (contrat verticalisé dit « PMO 3S »).

En 2023, au-delà des contrats verticalisés et conformément à son plan industriel et commercial, le service connaîtra une activité supérieure par rapport à l'année 2022, malgré l'arrêt de la maintenance du Transall, avec de nouveaux partenariats avec les forces armées portant sur l'avion A400M, l'hélicoptère NH90 ou le moteur M53 des Mirage 2000.

Ligne 12 : Ventes à des clients : 20 M€

Les commandes des clients privés répondent souvent à des demandes ponctuelles. Les prévisions de recettes sont évaluées à 20 M€, à un niveau équivalent à celui de l'exécution 2021, compte tenu notamment de la perspective d'un nouveau contrat dans lequel le SIAé sera sous-traitant d'un d'industriel privé et de la densité de l'activité de l'AIA de Cuers-Pierrefeu sur les coques en composite protégeant les radars des avions Rafale et Mirage 2000.

Les commandes d'Airbus et Airbus hélicoptères, de Thales, de Safran Aircraft Engines, ainsi que de Dassault Aviation constituent 90 % des recettes des clients non budgétaires.

Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État

Compte

Ligne 20 : Recettes diverses ou exceptionnelles : 2,9 M€

Les autres recettes estimées à 2,9 M€ en 2023 traduisent notamment la dynamique de la facturation de vente d'électricité à EDF.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
31 - Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances	265 000 000	285 000 000	286 000 000	271 000 000
32 - Services extérieurs	63 000 000	75 000 000	75 000 000	71 000 000
33 - Autres services extérieurs	13 200 000	16 000 000	16 000 000	15 000 000
34 - Impôts et taxes	11 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000
35 - Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel	294 000 000	305 500 000	303 000 000	302 500 000
36 - Autres dépenses de gestion courante	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
37 - Intérêts moratoires et change	1 000 000	400 000	400 000	400 000
38 - Dépenses occasionnelles				
39 - Immobilisations	35 000 000	50 000 000	46 000 000	46 000 000
40 - Acquisition Quotas carbone	800 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Total	685 000 000	743 900 000	738 400 000	717 900 000

Ligne 31 : Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances : 285 M€

En cohérence avec l'évolution de son plan industriel et commercial, les achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances devraient s'élever à 285 M€, en augmentation par rapport à 2022. Ce poste comprend :

- les achats de rechanges et autres approvisionnements ;
- les sous-traitances industrielles ;
- les achats de fournitures non stockables, d'entretien et de petits équipements ;
- les achats de prestations aux États-Unis : notamment l'acquisition de pièces de rechanges pour le C130 auprès des forces armées américaines ;
- les achats de rechanges et d'outillages dans le cadre de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) et de l'agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) ;
- les achats de produits pétroliers et autres fluides.

Lignes 32 : Services extérieurs et 33 : Autres services extérieurs : 91 M€

Ces services sont évalués à 91 M€. Ils comprennent notamment :

- l'entretien matériel technique ;
- l'assistance technique ;
- les frais de personnel (formation frais de déplacement) ;
- l'affrètement, les frais de transports des matériels ;
- le service de surveillance/nettoyage/collecte de déchets.

Ligne 34 : Impôt et taxes : 9 M€

Le poste « impôts et taxes » est estimé pour 2023 à 9 M€, et tient compte des paiements exécutés en 2021 auprès de l'administration fiscale ou des douanes :

- taxe foncière : 2,3 M€ ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : 0,1 M€ ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 4,5 M€ ;
- droits de douanes : 2,1 M€.

Ligne 35 : Remboursement, au budget de la défense, des charges de personnel : 305,5 M€

Les prévisions de dépenses « Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel » en 2023 tiennent compte de la mise en place de synergie nouvelle avec les forces et qui nécessite des ressources humaines supplémentaires, appelant une majoration à due concurrence du schéma d'emplois prévus en 2023.

Ces ETP supplémentaires se traduisent par une cible d'effectifs de 4 908 ETP (contre une cible de 4 777 ETP en 2022). Le nombre d'apprentis se stabilisera en 2023 à 153.

Sur cette base, la masse salariale 2023 du SIAé a été estimée à 304 M€. Cette prévision intègre la revalorisation du point fonction publique de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 qui représente une dépense supplémentaire de 6,12 M€ en année pleine et l'extension en année pleine de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des avions (décret n° 2022-591 du 20 avril 2022) pour un coût annuel de 3,5 M€.

Comme chaque année, le remboursement au budget général prend également en compte le remboursement des rentes accidents annuelles estimée à 1,5 M€.

Ligne 37 : Intérêts moratoires et change : 0,4 M€

Les dépenses d'intérêts moratoires sont revues à la baisse par rapport à 2022 en cohérence avec la nette amélioration du délai global de paiement du SIAé constatée en 2021 (31,6 jours contre 38,3 jours en 2020) et dont la tendance se poursuit et s'accroît depuis le début de l'année 2022. Cette amélioration du délai global de paiement sera consolidée avec le déploiement de processus innovants pour l'exécution de la dépense (carte achat N1bis, service fait présumé, décompte périodique des pénalités, ...).

Ligne 39 : Immobilisations : 50 M€

Les investissements réalisés par le service industriel de l'aéronautique répondent à des exigences de mises aux normes réglementaires, à un impératif de pérennisation de l'outil industriel, à des actions de montée en puissances de l'entretien des flottes et de préparation de l'avenir.

Au titre de la mise aux normes réglementaires des moyens de production, en 2023, les équipements liés au traitement de surface continueront d'être adaptés. Cette mise aux normes, en application du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 (REACH), concernera les ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) de Clermont-Ferrand et de Cuers-Pierrefeu.

Au titre de la montée en puissance de l'entretien des flottes, plusieurs travaux sont programmés dont la poursuite de la construction d'un hangar pour accueillir deux plots A400M supplémentaires à l'AIA de Clermont-Ferrand, la fin des aménagements pour la maintenance des NH90 sur le site de Phalsbourg par l'AIA de Cuers-Pierrefeu, les aménagements pour la montée en puissance des activités de réparation des moteurs M53 des Mirage 2000 en partenariat avec l'Armée de l'Air et de l'Espace sur les sites de Nancy et Floirac pour l'AIA de Bordeaux.

Au titre de la transformation numérique, le progiciel des gestion intégré (ERP- *Enterprise Resource Planning*) Saphir V2 bénéficiera d'investissements en vue de poursuivre son adaptation aux transformations du MCO aéronautique et notamment les verticalisations. Par ailleurs, une action d'ampleur de modernisation du *datacenter* sur le site de l'AIA de Clermont-Ferrand sera lancée.

Ligne 40 : Acquisition de quotas carbone : 1 M€

Le système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE-UE) adopté par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 est un dispositif qui vise à réduire la production de gaz à effet de serre.

En raison de la gestion d'une chaudière centrale à l'AIA de Clermont Ferrand, le Service industriel de l'aéronautique, est soumis à ce dispositif réglementaire qui correspond à une dépense prévisionnelle de 1 M€. Cet achat doit permettre la couverture de 11 500 tonnes d'émissions de gaz à effet de serre.

Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, article 22.

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF : Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 113.

OBJET

Ce compte de commerce est divisé en deux sections.

La **première section** retrace les opérations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, à l'exclusion des opérations de gestion active réalisées au moyen d'instruments financiers à terme.

Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges résultant de ces opérations, ainsi que les dépenses directement liées à l'émission de la dette de l'État.

Elle fait l'objet :

- de versements réguliers du budget général ;
- d'une autorisation de découvert limitative.

La **seconde section** retrace des opérations de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

Elle fait l'objet d'une autorisation de découvert limitative.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	39 877 000 100	54 216 000 000	52 090 000 000	55 612 000 000
Dépenses	39 877 000 100	54 216 000 000	52 090 000 000	55 612 000 000
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

	Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	17 500 000 000	17 500 000 000	17 500 000 000	17 500 000 000
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 700 000 000	1 700 000 000	1 700 000 000	1 700 000 000
Total	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions du II de l'article 22 de la loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), un compte de commerce retrace les opérations budgétaires liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

L'analyse de ces opérations, les objectifs et indicateurs de résultats retenus pour la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État sont présentés dans le projet annuel de performances du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État », inscrit dans la mission du budget général « Engagements financiers de l'État ».

Le compte de commerce retrace également les flux générés par quelques dettes reprises par l'État, ceux liés à la dette reprise de la dette SNCF Réseau en 2020 et 2022 étant retracés au budget général dans le programme « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État », inscrit dans la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

L'Agence France Trésor a pour mission de gérer la dette et la trésorerie de l'État dans des conditions de sécurité maximale et au moindre coût pour le contribuable.

La gestion de la dette non négociable relève de la direction générale des finances publiques.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 1

La première section du compte de commerce retrace les dépenses et recettes relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. Elle est équilibrée par des versements en provenance du budget général (programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui constituent ses principales recettes.

La première section comprend tout d'abord les charges de la **dette négociable de l'État**. Il s'agit des intérêts versés aux porteurs des titres d'État. S'y ajoute la provision pour charge d'indexation des titres indexés sur l'inflation française ou sur l'inflation en zone euro. La charge de la dette comprend également les frais directement liés à l'émission de la dette négociable, les intérêts payés sur dettes reprises par l'État ainsi que les produits et charges relatives aux opérations de couverture qui leur sont rattachées.

En regard de ces charges sont inscrites les recettes liées à l'émission de la dette négociable, c'est-à-dire les coupons courus à l'émission versés par les acheteurs de titres d'État ainsi que les intérêts précomptés sur BTF lorsqu'ils sont émis à taux négatif.

La première section retrace ensuite les produits et charges des opérations de gestion de la **trésorerie de l'État**. Il s'agit, du côté des charges, des rémunérations des fonds non consommables destinés au financement des investissements d'avenir ; des rémunérations des dépôts des correspondants du Trésor, c'est-à-dire d'institutions qui déposent tout ou partie de leurs fonds auprès du Trésor ; des intérêts versés par l'État au titre des éventuelles

opérations d'emprunts réalisées pour couvrir un besoin ponctuel de trésorerie ; des éventuelles charges liées aux placements de trésorerie ou au solde du compte du Trésor à la Banque de France lorsque le taux de rémunération correspondant est négatif. Les règles de rémunération en vigueur, fixées par la Banque centrale européenne, prévoient qu'au-delà d'un seuil le solde du compte du Trésor à la Banque de France soit rémunéré au taux le plus faible entre le taux €STR (un indice de marché interbancaire) et le taux de la facilité de dépôt si ces taux sont négatifs, et sinon à 0 %. Cependant, dans le cadre de la normalisation de sa politique monétaire, la BCE a décidé de supprimer temporairement, jusqu'au 30 avril 2023, ce plafond de 0 %, permettant, dans un contexte de taux monétaires positifs, un taux positif de rémunération pendant cette période

Les recettes tirées de la gestion de la trésorerie correspondent aux intérêts versés par les intermédiaires opérant sur le marché interbancaire de la zone euro et par certains Trésors de la zone euro, lorsque les taux de placement des excédents de trésorerie sont positifs.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 2

La seconde section du compte de commerce retrace les flux résultant des contrats d'échange de taux d'intérêt conclus par l'État depuis 2001.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Pour la première section, une autorisation de découvert de 17,5 Md€ est demandée pour 2023, soit un niveau identique à celui des années précédentes. Ce montant est déterminé en fonction, d'une part, de l'ampleur et du rythme des dépenses prévues en 2023 et, d'autre part, de la périodicité des abondements de cette section à partir du budget général. Le niveau élevé de l'autorisation demandée résulte de la concentration des échéances de versements d'intérêts sur quelques dates dans l'année, tout particulièrement aux mois d'avril et d'octobre. Il est à noter que le choix de nouvelles échéances pour les titres à moyen et long terme créés depuis 2013 (mai et novembre) contribue à alléger les échéances d'avril et d'octobre et évite ainsi d'avoir à relever l'autorisation de découvert.

Concernant la seconde section, la politique de réduction de la durée de vie moyenne de la dette négociable via les contrats d'échange de taux d'intérêts (swaps de taux) est suspendue depuis juillet 2002, en raison des conditions de marché. Néanmoins, le plafond de cette section doit rester calibré dans l'hypothèse d'une reprise de cette politique. Il convient d'inscrire un plafond de 1,7 Md€ pour 2023, identique à celui des années précédentes.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	39 877 000 100	54 216 000 000	52 090 000 000	55 612 000 000
11 - Dette négociable : coupons courus des OAT	731 000 000	2 421 000 000	3 478 000 000	3 633 000 000
12 - Dette négociable : commissions perçues pour la distribution d'OAT aux personnes physiques				
13 - Dette : intérêts reçus au titre des dettes reprises par l'État				
14 - Gestion de la trésorerie : rémunération du compte courant du Trésor à la Banque de France		50 000 000		
15 - Gestion de la trésorerie : rémunération des prêts à court terme et des pensions sur titre d'État		20 000 000	50 000 000	50 000 000
16 - Produit des émissions de titres à court terme à taux d'intérêt négatif	787 000 000			
19 - Versement du budget général	38 359 000 100	51 725 000 000	48 562 000 000	51 929 000 000

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme				
31 - Gestion active de la dette : intérêts perçus au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt				
32 - Gestion active de la dette : rémunération des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt				
33 - Gestion active de la dette : autres produits perçus sur instruments financiers à terme				
Total	39 877 000 100	54 216 000 000	52 090 000 000	55 612 000 000

Ligne 11

Les recettes de coupons courus à l'émission sont la conséquence du fait que l'État émet plusieurs fois, afin de favoriser leur liquidité, des titres qui présentent des caractéristiques identiques. Pour faire en sorte que ces titres aient à tout moment la même valeur sur le marché et qu'ils soient donc assimilables, le porteur verse à l'État, lors de l'achat, les intérêts courus depuis la date anniversaire du précédent paiement de coupon et qui correspondent à la période de non détention des titres. En contrepartie, l'État lui verse, à la date anniversaire de paiement du coupon suivant, un coupon plein. Payer un coupon couru à l'émission revient ainsi pour le porteur à acheter le droit de recevoir un coupon plein à la date anniversaire du titre, en restituant par avance un trop-perçu d'intérêts.

Le montant de ces recettes dépend, d'une part, du volume et du rythme des émissions de l'année et, d'autre part, des dates anniversaire des titres émis lors des différentes adjudications. Dans la mesure où l'État adapte ses émissions afin de répondre à la demande des investisseurs, ces éléments ne sont connus avec précision qu'à mesure que les adjudications sont réalisées.

Ligne 13

Cette ligne retrace les recettes obtenues sur dettes reprises. Pour la dette reprise de SNCF Réseau, il peut s'agir d'éventuels intérêts à taux négatifs, sur emprunts à taux variables. Certaines autres dettes reprises étaient constituées par des emprunts ayant été complétés de swaps (de devises et de taux d'intérêt, en général), qui génèrent chacun un flux de dépense et un flux de recette. La dernière dette reprise qui était assortie de swaps a été amortie en 2020.

Lignes 14 et 15

Ces lignes de recette doivent être rapprochées des lignes de dépense 72 et 74. Elles sont liées au niveau des taux d'intérêt interbancaires et au niveau des excédents de trésorerie faisant l'objet de placements ou restant en fin de journée sur le compte du Trésor à la Banque de France. Pour 2023, le taux de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne (BCE), qui détermine, de façon directe ou indirecte, le niveau de rémunération sur le compte du Trésor, est supposé positif toute l'année : le Conseil des gouverneurs a fixé ce taux à 0,75 % lors de sa réunion de politique monétaire du 8 septembre 2022. En conséquence, une recette nette est enregistrée en ligne 14 (pas de dépense en ligne 72) et une recette nette est enregistrée en ligne 15 (pas de dépense en ligne 74).

Ligne 16 (et ligne de dépense 51)

Cette ligne de recette a été créée en 2012 afin de rendre compte du cas, jusqu'alors inconnu, d'émissions de BTF à taux négatif. Dans un tel cas, les intérêts des BTF étant précomptés (c'est-à-dire intégrés dans le prix d'achat à l'émission), les souscripteurs achètent les titres plus cher qu'ils leur seront remboursés. La différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement constitue une recette pour l'État.

Voir commentaire de la ligne de dépense 51.

Ligne 19

Cette ligne enregistre les versements du budget général (imputés sur les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette reprise de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui visent à équilibrer la première section du compte de commerce. Ces abondements du compte de commerce par le budget général sont réalisés le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois. Le montant inscrit correspond aux crédits des programmes 117 et 355, soit 51 725 M€.

Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État

Compte

Ligne 31 (et ligne de dépense 91)

Ces lignes retracent les recettes et dépenses propres aux contrats d'échange de taux d'intérêt conclus dans le cadre de la politique de swaps de taux. Le portefeuille de swaps est arrivé à échéance en 2021 et les conditions de conclusion de nouvelles opérations ne sont pas réunies.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	39 877 000 100	54 216 000 000	52 090 000 000	55 612 000 000
51 - Dette négociable : intérêts des BTF		2 869 000 000	3 674 000 000	3 957 000 000
52 - Dette négociable : intérêts des BTAN				
53 - Dette négociable : intérêts des OAT, hors OAT indexées	30 973 000 000	32 620 000 000	35 212 000 000	39 882 000 000
54 - Dette négociable : intérêts des OAT indexées	2 703 000 000	2 873 000 000	2 712 000 000	2 963 000 000
55 - Dette négociable : charge d'indexation du capital des OAT	4 055 000 000	13 915 000 000	8 704 000 000	7 139 000 000
56 - Dette négociable : frais et commissions directement liés à la gestion de la dette négociable	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
57 - Dette : intérêts payés sur autres dettes reprises par l'État	81 000 000	81 000 000		
58 - Dette : intérêts payés au titre des instruments de couverture des risques sur dettes reprises par l'État				
59 - Dette : intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liés à la couverture des risques sur dettes reprises par l'État				
60 - Dette : intérêts payés sur dette de SNCF Réseau reprise par l'État	836 000 100	900 000 000	806 000 000	686 000 000
61 - Dette non négociable : charge d'intérêts				
62 - Dette non négociable : intérêts sur autres dettes reprises par l'État				
63 - Dette : charge d'indexation du capital sur dette de SNCF Réseau reprise par l'État				
71 - Gestion de la trésorerie : intérêts des comptes de dépôts des correspondants du Trésor et assimilés	177 000 000	187 000 000	211 000 000	214 000 000
72 - Gestion de la trésorerie : intérêts des emprunts et des mises en pension de titres d'État	203 000 000			
73 - Gestion de la trésorerie : Rémunération des fonds non consommables versés par l'État	752 000 000	751 000 000	751 000 000	751 000 000
74 - Gestion de la trésorerie : intérêts du compte courant du Trésor à la BdF	77 000 000			
75 - Gestion de la trésorerie : intérêts des équivalents de trésorerie				
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme				
91 - Gestion active de la dette : intérêts payés au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt				
92 - Gestion active de la dette : intérêts des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt				
93 - Gestion active de la dette : autres charges payées sur instruments financiers à terme				
Total	39 877 000 100	54 216 000 000	52 090 000 000	55 612 000 000

Ligne 51

Le montant des intérêts sur titres d'État à court terme (BTF) dépend de deux facteurs : le volume émis, qui varie notamment en fonction des besoins de trésorerie, et les taux d'intérêt de marché. Les hypothèses de taux d'intérêt retenues pour 2023 sont présentées dans le projet annuel de performances du programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État ». Elles prévoient que les taux des BTF seront positifs en 2023. Il est alors anticipé que les BTF produiront une dépense nette en 2023 portée sur la ligne de dépense 51 (la ligne 16 de recette est inscrite à zéro).

Lignes 52 à 54

Le montant des intérêts versés aux porteurs de titres d'État à moyen et long terme (les OAT) dépend de trois facteurs :

- niveau du stock, en début d'année, et composition par titres : ces éléments ne sont pas entièrement connus lors de la présentation du projet de loi de finances de l'année (n) car ils dépendent en partie des opérations restant à réaliser en fin d'année (n-1) ;
- taux de coupon : les coupons sur le stock de dette à la mi-septembre de l'année (n-1) sont connus. Il est en revanche nécessaire de retenir une hypothèse pour les lignes à créer jusqu'à la fin de l'année (n-1) et durant l'année (n) ;
- outre les dates et volumes des émissions et des rachats, le montant des intérêts versés dans l'année au titre des opérations de l'année dépend du positionnement relatif entre date anniversaire des titres et date de leur émission ; ce montant est à rapprocher des recettes de coupons courus à l'émission (voir la ligne de recette 11).

Pour 2023, la charge globale (35 493 M€, somme des lignes 53 et 54) a été calculée sur la base d'un stock de dette à moyen-long terme d'environ 2 235 Md€ (en valeur nominale) à la fin de l'année 2022 et du programme d'émission net des rachats retenu pour 2023 (cf. le tableau de financement de l'article d'équilibre du projet de loi de finances). Les hypothèses de taux sont présentées dans le projet annuel de performance du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État ».

Lignes 57

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur dettes reprises, hors dette reprise de SNCF Réseau.

Lignes 60

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur la dette reprise de SNCF Réseau. En cas d'intérêt négatif, sur emprunts à taux variables, les recettes obtenues sont identifiées sur la ligne de recettes 13.

Ligne 71

Le montant des dépenses inscrites sur cette ligne résulte des hypothèses retenues pour les taux de court terme et des volumes de dépôts au Trésor rémunérés. La dépense serait de 187 M€ en 2023.

Lignes 72 et 74

Voir commentaire des lignes de recette 14 et 15.

Ligne 73

Cette ligne, créée en 2010, permet d'isoler la rémunération des fonds non consommables destinés au financement des programmes d'investissements d'avenir (PIA) et déposés sur le compte du Trésor. Leur taux de rémunération a été fixé une fois pour toutes lors de l'attribution initiale des fonds non consommables. Ce taux ne suit pas, contrairement aux autres postes de la trésorerie, l'évolution des conditions de marché.

Ligne 91

Voir commentaire de la ligne de recette 31.

Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés

Compte

Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963, article 5.

Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964, article 20.

Loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968, article 90.

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 94.

Ministère gestionnaire : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique.

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'octroi et le remboursement des avances prévues en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 par les contrats conclus pour le lancement de certains matériels d'armement complexes.

Le compte est débité du montant des avances consenties ; il est crédité des opérations ainsi que du produit des paiements en capital, en redevance et en intérêts réalisés par les entreprises bénéficiaires des avances.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	6 100 000	4 031 874	4 496 725	5 269 895
Dépenses	8 600 000	4 031 126	5 546 100	4 668 750
Solde	-2 500 000	748	-1 049 375	601 145

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les avances ont vocation à couvrir les dépenses d'industrialisation. Elles excluent, par conséquent, les dépenses liées à des fabrications en série, les frais de lancement commerciaux et les investissements généraux de l'entreprise, pour lesquelles les industriels ont accès à d'autres types de soutien.

La procédure repose sur un partage équitable des risques entre l'État et l'entreprise : les avances accordées sont assorties d'un taux d'intérêt et d'une redevance (appelée, depuis mars 2021, prime d'intéressement) permettant à l'État d'être intéressé au chiffre d'affaires réalisé, sur une période limitée à 15 ans. À l'issue du délai de remboursement, dans l'hypothèse où l'avance n'est pas intégralement remboursée et sous réserve de l'apurement d'éventuels arriérés, l'entreprise est déliée de ses engagements vis-à-vis de l'État. La décision d'octroi des avances est prise par le ministre chargé de l'économie, après avis d'une commission interministérielle présidée par un représentant du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Le remboursement des sommes prêtées est exigible le 30 avril de chaque année en fonction des ventes et cessions de licences réalisées au cours de l'année calendaire précédente. Les intérêts associés à l'avance consentie sont exigibles annuellement.

En cas d'échec du projet, sur demande de l'industriel et après vérification par le ministère des armées de l'absence de perspective de commercialisation, l'entreprise peut être dispensée de rembourser les sommes restant dues et de résilier le contrat. Dans ce cas, l'entreprise doit néanmoins s'acquitter d'un montant forfaitaire décidé par la commission interministérielle, matérialisant le bénéfice généré par le versement de l'avance en termes de savoir-faire, de procédé industriel ou d'entretien d'actifs.

L'orientation actuelle de la commission est de favoriser les marchés export et d'étudier, avec une attention particulière, les demandes des petites et moyennes entreprises.

La procédure d'octroi d'avances fait l'objet d'un suivi via les indicateurs de performance suivants :

1. performance en termes de délais de traitement :

- délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de diffusion de l'avis définitif de la commission via l'émission du procès-verbal finalisé ;
- délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de notification du contrat.

2. performance en matière de politique publique :

- montant annuel des primes d'intéressement perçues et taux associé ;
- montant de la trésorerie et de l'encours du compte de commerce 904 et taux de croissance associés ;
- nombre de dossiers ayant donné lieu à un constat d'insuccès, montant et taux associés.

La gestion administrative et financière de la procédure est assurée par Natixis (direction des affaires institutionnelles) conformément à l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997, modifié par l'article 121 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. Un changement d'opérateur est prévu pour le 1^{er} janvier 2023, Bpifrance Assurance Export devant récupérer l'ensemble des missions en soutien au commerce international exercées jusque-là par Natixis. Ce changement d'opérateur n'entraînera pas de modification concernant ce compte de commerce.

Depuis 1982, ce compte n'a plus fait l'objet d'abondement du budget général, les soldes disponibles et le maintien des remboursements ayant assuré le fonctionnement de la procédure en autofinancement.

Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés

Compte

Au 1^{er} janvier 2022, 33 entreprises bénéficiaient de la procédure pour un encours en principal d'un montant de 56,4 M€. Le solde en trésorerie s'élevait à 112,7 M€. Ce solde inclut les montants restant à verser aux entreprises sur les avances déjà consenties.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue sur ce compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
10 - Recettes	6 100 000	4 031 874	4 496 725	5 269 895
Total	6 100 000	4 031 874	4 496 725	5 269 895

L'évaluation des recettes pour les exercices 2023 à 2025 est faite par Natixis sur la base de l'état d'avancement des dossiers techniques et commerciaux, des prévisions de chiffres d'affaires des entreprises bénéficiaires pour les remboursements en principal et de l'application des taux d'intérêts contractuels aux encours projetés. Elle ne prend pas en compte les primes d'intéressement qui restent minoritaires dans les recettes du dispositif.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
30 - Dépenses	8 600 000	4 031 126	5 546 100	4 668 750
Total	8 600 000	4 031 126	5 546 100	4 668 750

L'évaluation des dépenses pour 2023-2025 est faite sur la base des avances en cours de versement et de l'état d'avancement des projets pour lesquels une avance a déjà été décidée. Les dépenses dépendent du nombre de demandes d'octroi d'avance, de l'avis de la commission interministérielle présidée par le SGDSN et de la décision du ministre chargé de l'économie, du processus de contractualisation ainsi que de l'avancement effectif des projets. Les nouveaux dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen en commission ne sont pas inclus dans les prévisions.

Opérations commerciales des domaines

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, article 10 ;

Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, article 79 ;

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 115.

OBJET

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907), non doté de crédits, retrace les recettes et les dépenses qui donnent lieu :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l'état et des patrimoines privés ;
- à la gestion des cités administratives ;
- aux cessions de parcelles de terrains de la zone dite des « cinquante pas géométriques », en Guadeloupe et Martinique;
- aux opérations réalisées qui sont liées aux remises effectuées en application de décisions de justice pour les biens de nature mobilière ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion, ainsi que les opérations de revente des biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'État en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Ces différentes catégories d'opérations sont regroupées par subdivision (ligne de recettes et ligne de dépenses ayant un intitulé identique).

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	68 000 000	82 500 000	82 500 000	82 500 000
Dépenses	40 200 000	40 200 000	40 200 000	40 200 000
Solde	27 800 000	42 300 000	42 300 000	42 300 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907) comporte quatre subdivisions, qui retracent les recettes et les dépenses relatives :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l'État et à la gestion des patrimoines privés ;
 - à la gestion des recettes et des dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités administratives;
 - en Guadeloupe et en Martinique, à des opérations de cession à des particuliers qui ont édifié, ou fait édifier, avant le 1^{er} janvier 2010, des constructions à usage d'habitation sur des parcelles de terrains sises dans les secteurs urbains ou à urbanisation diffuse de la zone dite des « cinquante pas géométriques » ; en effet les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier avant le 1^{er} janvier 2010 (ou à leurs ayants droit), des constructions à usage d'habitation. À défaut d'identification des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants de constructions affectées à leur habitation édifiée avant le 1^{er} janvier 2010. Les demandes de cession faites en application du présent article doivent, sous peine de forclusion, être déposées avant le 1^{er} janvier 2024.
 - et aux opérations liées aux remises effectuées en application de décisions de justice, pour les biens mobiliers ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion avant leur revente ¹ et les biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'État en application des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Pour les subdivisions « Gestion des cités administratives » et « Zone des cinquante pas géométriques », le compte de commerce permet de retracer :

- en recettes, les appels de fonds auprès des occupants des cités ou, pour la subdivision « Zone des cinquante pas géométriques », les versements des acquéreurs nets de frais de régie ;
- les dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités ou les reversements effectués au bénéfice d'une des deux agences pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques.

Ces deux subdivisions ne procurent donc pas d'excédents comptables au compte « Opérations commerciales des domaines ».

1 Depuis le 1^{er} février 2011, les biens qui nécessitent des actes d'administration et de gestion sont remis par les services du ministère de la justice à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) créée par la loi n° 2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
11 - Ventes mobilières	27 500 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
16 - Gestion des cités administratives	35 000 000	36 000 000	36 000 000	36 000 000
18 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	500 000	500 000	500 000
19 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	5 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
Total	68 000 000	82 500 000	82 500 000	82 500 000

Ligne 11 « Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés » :

Ces recettes sont constituées de l'excédent de la taxe forfaitaire sur les droits d'enregistrement ¹ et des frais de régie². Sur les trois dernières années, les recettes de cette subdivision sont en moyenne de 35,73 M€ par an (41,92 M€ en 2021, 31,37 M€ en 2020, 33,90 M€ en 2019). Au 30 juin 2022, elles s'établissent à 24,66 M€ contre 20,47 au 30 juin 2021, 13,4 M€ au 30 juin 2020 et 18,2 M€ au 30 juin 2019.

Si l'on exclut l'exercice 2020 impacté par la crise sanitaire, une sur-exécution, dans la continuité de celle constatée en 2020, est observée en raison principalement de la poursuite de la dynamisation de la politique des ventes mobilières par la direction nationale d'interventions domaniales (DNID).

Compte tenu de ces éléments rétrospectifs avec une forte dynamisation entreprise par la DNID et des prévisions de réalisation pour 2022, la prévision pour 2023 s'établit à 40 M€, avec une prévision de même niveau en 2024 et 2025.

Ligne 16 « Gestion des cités administratives » :

Ces recettes sont constituées des quotes-parts mises à la charge des services de l'État et autres occupants des cités administratives, pour leur participation aux dépenses de fonctionnement courant des parties communes. Elles sont déterminées sur la base du budget prévisionnel de dépenses de chaque cité, arrêté en début d'année par le préfet. Le niveau des recettes de cette subdivision est donc très étroitement lié au niveau des dépenses.

Sur les années 2019 à 2021, le montant moyen annuel des recettes est de 38,81 M€. Au 30 juin 2022, les recettes réalisées s'établissent à 24,35 M€ (19,71 M€ au 30 juin 2021).

La prévision de recettes pour 2023 est fixée à 36 M€.

Ligne 18 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Ces recettes sont constituées de la part du prix de cession, laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie prélevés au taux de 5 % au bénéfice du budget général.

La moyenne des recettes de cette subdivision sur les trois dernières années est de 1,77 M€ (1,20 M€ en 2021, 1,58 M€ en 2020, 2,5 M€ en 2019). Au 30 juin 2022, elles s'établissent à 0,78 M€ (0,57 M€ au 30 juin 2021).

Compte tenu du report de la fin prévue de cette mesure au 1^{er} janvier 2024, la prévision de recettes pour 2023 est estimée à 0,5 M€.

Ligne 19 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les recettes de cette subdivision sont en moyenne sur les trois dernières années de 6,89 M€ par an (8,32 M€ en 2021, 6,22 M€ en 2020, 6,12 M€ en 2019). Au 30 juin 2022, les encaissements atteignent 5,44 M€ contre 4,8 M€ au 30 juin 2021.

Compte tenu de ces éléments rétrospectifs avec une forte dynamisation entreprise par la DNID et des prévisions de réalisation pour 2022, la prévision pour 2023 est établie à 6 M€, avec une prévision de même niveau en 2024 et 2025.

¹ *Taxe forfaitaire prévue au 1^{er} alinéa de l'article A113 et A114 du code du domaine de l'État, et appliquée au taux de 11 % pour les ventes avec publicité et mise en concurrence et de 6 % pour les cessions de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence.*

² *Ces frais, prévus à l'article R.2321-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) sont prélevés au taux de 12 % sur les produits de cessions des biens mobiliers et immobiliers dépendant de patrimoines privés dont l'administration a été confiée au Domaine sur ordonnance du juge, ainsi que sur tout revenu ou somme encaissés par le Domaine dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.*

Opérations commerciales des domaines

Compte

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
31 - Ventes mobilières	4 500 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
36 - Gestion des cités administratives	35 000 000	36 000 000	36 000 000	36 000 000
38 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	500 000	500 000	500 000
39 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	200 000	200 000	200 000	200 000
Total	40 200 000	40 200 000	40 200 000	40 200 000

Ligne 31 « Ventes mobilières et patrimoines privés » :

Les dépenses ordinaires de cette subdivision recouvrent les frais d'organisation matérielle et de poursuite des ventes mobilières et les dépenses de fonctionnement courant des commissariats aux ventes et des pôles de gestion des patrimoines privés, hors dépenses de personnel. Elles se sont établies en moyenne à 7,49 M€ sur les trois dernières années (8,25 M€ en 2021, 6,63 M€ en 2020, 7,61 M€ en 2019).

Au 30 juin 2022, elles s'élèvent à 6,26 M€.

Compte tenu des dépenses de fonctionnement courant des services, des dépenses non plafonnées d'organisation et de gestion des ventes mobilières, ou correspondant à des apurements d'avances de dépenses obligatoires ou urgentes sur successions déficitaires, ainsi que de la fin des dépenses liées à la réécriture des applications informatiques (Hermès, Angélis), le montant prévisionnel pour 2023 est fixé à 3,5 M€.

Ligne 36 « Gestion des cités administratives » :

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux frais permanents et courants de gestion des locaux, à l'achat de petits matériels d'équipement pour les services communs, aux travaux locatifs et de menu entretien des immeubles (à l'exclusion des grosses réparations) et aux dépenses des prestataires qui assurent dans quelques cités la gestion des contrats de fluides et de maintenance.

En moyenne, sur les trois dernières années, le niveau de dépenses annuelles est de 37,63 M€. Au 30 juin 2022, les dépenses réalisées s'établissent à 19,68 M€ (19,17 M€ au 30 juin 2021).

Pour 2023, compte tenu de la corrélation des recettes et des dépenses de cette subdivision, le montant prévisionnel est évalué à 36 M€.

Ligne 38 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique :

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux reversements aux agences pour la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques » de la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie.

Les recettes et les dépenses de chaque opération ne font que transiter par cette subdivision. Aussi, au terme de chaque opération, le résultat est neutre pour le compte de commerce du Domaine. La différence, sur une année, entre les montants de recettes et de dépenses résulte uniquement du décalage calendaire des encaissements des recettes et des reversements précités.

Sur les trois dernières années (2019 à 2021), ces dépenses s'établissent en moyenne à 1,94 M€ par an. Au 30 juin 2022, les dépenses payées sur cette subdivision s'établissent à 0,49 M€ (0,62 M€ au 30 juin 2021).

Au vu de ces éléments et du report de la fin de ce dispositif à l'exercice 2024, la prévision de dépenses pour 2023 est portée à 0,5 M€.

Ligne 39 « Opérations réalisées en application de décisions de justice » :

Les dépenses de cette subdivision sont principalement constituées des frais de conservation et de gestion postérieurs à la remise des biens à la direction de l'immobilier de l'État, par le ministère de la Justice. Il peut également s'agir, le cas échéant, des frais de gardiennage et de destruction de ces biens (notamment des véhicules).

Le montant annuel moyen sur les trois dernières années est de 0,19 M€. Au 30 juin 2022, les dépenses comptabilisées s'élèvent à 0,17 M€ (0,13 M€ en 2021).

Pour 2023, un montant prévisionnel de 0,2 M€ est retenu.

Régie industrielle des établissements pénitentiaires

TEXTES CONSTITUTIFS

Le compte de commerce 909 « **Régie industrielle des établissements pénitentiaires** » (RIEP) a été créé par la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 de finances pour 1951 modifiée.

OBJET

Le compte de commerce 909 retrace les opérations relatives à la fabrication et à la vente d'objets divers produits par les ateliers industriels des établissements pénitentiaires, à la fourniture de prestations de services et aux opérations de négoce effectuées à titre accessoire.

Le compte supporte :

- en dépenses : le prix des matières premières et des fournitures, le coût des installations de production, la rémunération du travail des détenus, les frais généraux et le remboursement au budget général d'une part des traitements et indemnités des agents affectés à la régie industrielle.
- en recettes : le produit de la vente des objets fabriqués, des prestations de service et des opérations de négoce précitées, et les financements externes éventuellement perçus (notamment au titre de l'activité agricole).

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	25 600 000	26 560 000	26 800 000	27 100 000
Dépenses	25 500 000	26 460 000	26 700 000	27 000 000
Solde	100 000	100 000	100 000	100 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
609 800	609 800	609 800	609 800

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce 909 RIEP est géré par **l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP)**, créée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018.

L'ATIGIP est un service à compétence nationale placé sous l'autorité du ministre de la justice, rattaché pour sa gestion administrative et financière à la direction de l'administration pénitentiaire et structuré autour d'entités qui reprennent les missions qui lui sont confiées :

- développement de l'offre de postes de TIG, à travers l'animation d'un réseau de délégués territoriaux, développement des partenariats et de la gestion d'une plateforme numérique dédiée ;
- développement des activités professionnelles et plus particulièrement du travail pénitentiaire, de l'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- création de services supports, détachés de l'ancien service de l'emploi pénitentiaire, et répondant aux besoins de l'ensemble de l'ATIGIP

L'ATIGIP a ainsi repris les compétences du Service de l'emploi pénitentiaire (SEP), pour ce qui est de l'administration du compte de commerce RIEP. Le SEP est devenu ainsi un service de l'Agence, en charge de la gestion des cinquante ateliers présents dans une trentaine d'établissements pénitentiaires.

Au 1^{er} juillet 2022, l'ATIGIP administre 50 ateliers, répartis sur 30 sites pénitentiaires et emploie 1 200 personnes détenues, dans les secteurs du métal, de la menuiserie, de la confection, du service aux entreprises, numérique, recyclage, de l'imprimerie et de l'agriculture.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

L'autorisation de découvert est fixée à 609 800 €, comme en loi de finances 2022. Le niveau de ce découvert permet le bon fonctionnement du compte de commerce 909.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
11 - Versements des services du ministère de la justice	12 500 000	12 795 000	12 900 000	13 000 000
12 - Versements d'autres administrations, collectivités, organismes et établissements publics	3 900 000	4 165 000	4 200 000	4 300 000
13 - Clients divers	9 200 000	9 600 000	9 700 000	9 800 000
14 - Provisions sur commandes en cours				
15 - Recettes diverses ou accidentelles				
16 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière				
Total	25 600 000	26 560 000	26 800 000	27 100 000

Ligne n° 11 :

Sous l'impulsion de l'ATIGIP, le service de l'emploi pénitentiaire se positionne comme le fournisseur de l'administration pénitentiaire et des autres services du ministère de la justice.

Les ventes d'uniformes, de mobilier administratif et de mobilier de détention devraient rester son activité principale au profit des établissements pénitentiaires.

Les fournitures aux autres directions du ministère de la justice se développent et concernent principalement le mobilier à destination des juridictions et les imprimés.

Ligne n° 12 :

La concrétisation des projets de fourniture de mobilier avec le ministère de la défense et divers établissements publics augure une augmentation des recettes attendues. La stratégie de diversification et la poursuite du travail conduit avec la direction des achats de l'État permettent la poursuite de la croissance de ce secteur d'activité.

Ligne n° 13 :

La prévision pour 2023 est prudente même si le maintien du niveau d'activité de cette famille de clients demeure une priorité. Le contexte de crise sanitaire suivi de la période d'inflation a profondément impacté nos partenaires économiques, une action commerciale soutenue reste nécessaire pour consolider les clients historiques privés tout en développant de nouveaux comptes.

A noter que les ventes de mobiliers aux titulaires des marchés de construction d'établissements pénitentiaires sont également dans cette ligne de clients.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
31 - Achats	8 000 000	8 625 000	8 725 000	8 850 000
32 - Entretien et fonctionnement des ateliers	4 000 000	3 895 000	3 935 000	3 985 000
33 - Renouvellement des matériels et installations d'exploitation	2 400 000	2 425 000	2 425 000	2 450 000
34 - Rémunération du travail des détenus	8 330 000	8 700 000	8 750 000	8 800 000
35 - Remboursement au budget général de l'État des émoluments d'agents affectés à la Régie industrielle des établissements pénitentiaires	1 500 000	1 500 000	1 525 000	1 550 000
36 - Dépenses diverses ou accidentelles	20 000	15 000	15 000	15 000
37 - Taxes	1 250 000	1 300 000	1 325 000	1 350 000
38 - Emploi de provisions				
39 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière				
Total	25 500 000	26 460 000	26 700 000	27 000 000

Ligne n° 31 :

L'évolution du montant de cette ligne relative aux achats liés à la fabrication tient compte des prévisions de chiffre d'affaires et du contexte d'inflation notamment pour les matières premières et l'énergie.

Ligne n° 32 :

La démarche de maîtrise des coûts de fonctionnement est continue. Bien que des efforts importants aient été engagés, le contexte d'inflation pèse néanmoins sur ce secteur avec une hausse conjoncturelle prévisible en 2023.

Ligne n° 33 :

Le programme de modernisation de l'outil de production est indispensable. Une politique d'investissement adaptée favorise la hausse de la capacité industrielle et la prise en compte de nouvelles technologies. Aussi, une part importante de la ligne sera consacrée à l'équipement de nouveaux ateliers.

Ligne n° 34 :

La dotation de cette ligne a été estimée en tenant compte des prévisions d'activité et l'objectif 2023 d'employer plus de 1200 opérateurs dans le cadre nouveau de la réforme du statut du détenu travailleur.

Régie industrielle des établissements pénitentiaires

Compte

Ligne n° 35 :

En application de l'arrêté du 25 novembre 2016, le montant prévisionnel de cette ligne est fixé à 15 % du total des rémunérations des personnels affectés à l'UO « service de l'emploi pénitentiaire », arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Ligne n° 36 :

Cette ligne est ajustée au besoin prévisionnel.

Ligne n° 37 :

La dotation de cette ligne est fonction de la prévision d'exécution 2023, de la TVA et autres taxes, ainsi que de la TVA intracommunautaire.

Soutien financier au commerce extérieur

TEXTES CONSTITUTIFS

Article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Article 26 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Projet de loi de finances pour 2023.

OBJET

Le compte retrace les opérations relatives aux garanties publiques de soutien à l'export, à savoir :

- les garanties prévues par les articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances, qui couvrent des opérations d'assurance (assurance-crédit et investissement, garantie du risque exportateur, garantie de change, garantie du risque économique, assurance prospection) et de réassurance (Cap Francexport et Cap Francexport +) gérées au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État selon un régime de « garantie directe » par Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) depuis 2017 en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Depuis 2016, ces garanties étaient gérées par Natixis ;
- les garanties prévues par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005, qui permet à l'État de garantir des cautions, garanties et préfinancements émis dans le cadre d'opérations de construction navales civiles. Cette garantie, gérée jusqu'à fin 2022 par la Caisse française de développement industriel (CFDI), est également devenue directe en application de l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Le compte de commerce retrace la gestion des opérations d'assurance et de réassurance : encaissement des primes, indemnisation des sinistres, gestion des récupérations, etc., en conciliant la nature commerciale et pluriannuelle de ces opérations avec le respect des règles d'enregistrement budgétaire et comptable.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit le transfert à Bpifrance Assurance Export des missions financières exercées depuis 1997 par Natixis pour l'État. Ce transfert devrait s'accompagner de deux modifications concernant le compte de commerce 915 : i) intégration d'une section liée à la procédure de stabilisation de taux d'intérêt ; ii) reprise par Bpifrance Assurance Export de la mission de gestion des garanties pour la construction navale, jusque-là réalisée par la société CFDI (filiale de Natixis), qui sera liquidée à l'occasion du transfert.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Recettes	821 000 000	863 552 837	832 552 837	819 952 837
Dépenses	769 000 000	1 307 876 564	818 952 837	803 652 837
Solde	52 000 000	-444 323 727	13 600 000	16 300 000

(+ : excédent ; - : charge)

Soutien financier au commerce extérieur

Compte

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2022	Proposition de découvert autorisé en 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Ce compte de commerce est divisé en sept sections :

La **première section** dénommée « **Assurance-crédit et assurance-investissement** » retrace les opérations visant à couvrir :

- les exportateurs ou entreprises françaises porteuses de projets à l'étranger, essentiellement à moyen et à long terme, contre le risque d'interruption de leur contrat, décrit au *a* du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances ;
- les contreparties citées au *b* du 1° du même article contre le risque de non remboursement des crédits qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés ;
- les institutions financières prêteuses ou les exportateurs contre les risques afférents aux opérations mentionnés au *a* ter du même article, dans le cadre d'une concurrence entre un exportateur français de navires ou d'engins spatiaux civils et des entreprises étrangères bénéficiant d'un soutien public à l'exportation (garantie interne) ;
- les entreprises françaises contre des risques portant sur leurs investissements à l'étranger au titre du *d* du même article (assurance-investissement).

En outre, l'avance budgétaire consentie à Bpifrance AE est retracée sur cette section.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes relatives aux garanties susvisées, les commissions d'engagement pour certaines procédures aéronautiques, les récupérations sur les sinistres indemnisés dans le cadre de ces garanties, les produits du remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis, les recettes de réassurance relatives aux garanties susvisées, les produits financiers liés à ces garanties, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les versements de fonds mis à disposition de Bpifrance AE pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités des sinistres relatifs aux garanties susvisées, les frais accessoires sur ces sinistres, les restitutions de primes aux assurés relatives à ces garanties, les dépenses de réassurance relatives à ces garanties, les versements de prêts et avances, les charges financières liées à ces garanties, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion des garanties susvisées, les dépenses diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les mises à la disposition de Bpifrance AE de fonds pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La **seconde section** dénommée « **Assurance prospection** » retrace les opérations visées au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes d'assurance prospection, les reversements obtenus dans le cadre de cette garantie, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités versées dans le cadre des contrats d'assurance prospection, y compris les éventuelles avances sur indemnités prévues par les contrats d'assurance prospection, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **troisième section** dénommée « **Change** » retrace les opérations couvrant le risque de change constituant (avec le risque de transfert) un risque monétaire, défini au a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Le passage à une garantie directe de l'État implique un fonctionnement hybride sur cette garantie, puisque les garanties accordées aux exportateurs sont gérées comme des garanties directes, et les opérations de couverture par Bpifrance AE des risques pris à la suite de l'octroi des garanties de change aux exportateurs comme des garanties « obliques » (Bpifrance AE souscrit les couvertures, et l'État apporte sa garantie à ces opérations).

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, le solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées à la garantie de change, les restitutions de primes aux assurés, le solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **quatrième section** dénommée « **Risque économique** » retrace les opérations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette procédure qui visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts (e.g. fournitures, salaires), n'est plus utilisée aujourd'hui et est gérée en extinction.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées à la garantie de risque économique, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **cinquième section** dénommée « **Risque exportateur** » retrace les opérations couvrant les organismes visés au a bis du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances contre les risques de non-paiement présentés par des exportateurs dans le cadre d'opérations de commerce extérieur.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées à la garantie du risque exportateur, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **sixième section** dénommée « **Financement de la construction navale** » retrace les opérations liées au dispositif de garantie des cautions, garanties et préfinancements bénéficiant aux entreprises du secteur de la construction navale pour leurs opérations de construction de navires civils. Ce dispositif est prévu à l'article 119 modifié de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. Les modalités de fonctionnement de cette section ne devraient pas être affectées par son transfert au sein de Bpifrance AE.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les remboursements des prêts et avances consentis, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les reversements de fonds mis à disposition de la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023) pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées aux garanties à la construction navale, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les versements de prêts et avances, les dépenses diverses et accidentelles, les mises à disposition de fonds à la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023) pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La **septième section** dénommée « **Cap Francexport et Cap Francexport +** » retrace les flux liés aux dispositifs, miroir des dispositifs domestiques Cap et Cap +, lancés afin de mettre en œuvre une réassurance par l'État des assureurs-crédit privés, gérée par Bpifrance Assurance Export. Ils répondent à l'augmentation des risques de défaillance des clients étrangers depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19. Dans un contexte de forte incertitude sur la durée de la crise, les assureurs-crédits privés ont entamé une importante réduction des encours de leurs couvertures actuelles, octroyées avant le début de la crise.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées aux garanties et les versements au budget général.

La création d'une **huitième section est prévue dans le projet de loi de finances pour 2023** (voir encadré ci-après), dénommée « **Stabilisation du taux d'intérêt** », permettant de retracer les flux liés au dispositif de stabilisation de taux, couvrant le risque de variations de taux d'intérêt payé par les débiteurs de crédits liés à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger.

Cette section retracerait en détail :

- En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt ;
- En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt.

Le **projet de loi de finances pour 2023** prévoit de modifier le code des assurances (article L. 432-2), afin d'y codifier la gestion par Bpifrance Assurance Export de la mission des opérations de stabilisation de taux d'intérêt, qui permet aux banques d'offrir un taux fixe à l'emprunteur pour les contrats des exportateurs français, pour les crédits exports assurés par l'État à travers Bpifrance AE.

Le mécanisme de stabilisation des crédits à l'exportation a pour objet de permettre à des banques et établissements financiers agréés de consentir des crédits destinés à des emprunteurs étrangers désireux de procéder à l'acquisition de biens français (crédits acheteurs) ou, dans de moindres proportions, à des exportateurs français (crédits fournisseurs), tout en :

- se préservant du risque de taux sur ces crédits ;
- s'assurant une marge prédéterminée sur ces crédits.

Le mécanisme de stabilisation, ainsi que sa couverture de swap de taux, étaient historiquement opérés par Natixis DAI pour le compte de l'État, à partir d'un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT). Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la gestion de ces opérations serait transférée à Bpifrance AE comme pour le reste des garanties publiques export.

Le **projet de loi de finances pour 2023** prévoit par conséquent de modifier également le plan du compte de commerce 915 « Soutien au commerce extérieur », afin d'y intégrer explicitement cette procédure.

La majeure partie du solde du compte DFT, jusque-là géré par Natixis, hors budget, sera portée au crédit de la nouvelle section « Stabilisation du taux d'intérêt » du compte de commerce 915. Cette section enregistrera les opérations de stabilisation elles-mêmes (gérées par Bpifrance AE, grâce à une avance de trésorerie de 800 M€) et les nouvelles opérations de couverture du risque de taux (qui seront exécutées par l'AFT) tandis que les opérations de couverture contractualisées avant le 31 décembre 2022 resteront extrabudgétaires (statu quo sur les swaps exécutés par Natixis dans le but de minimiser les risques opérationnels, en laissant à disposition de Natixis le résidu de trésorerie à disposition sur le compte DFT susmentionné).

Le compte de commerce 915 devrait donc être crédité de 800 M€ en 2023, en plus des recettes liées à la procédure au cours de l'année 2023. Pour information, l'hypothèse retenue concernant le solde de la procédure pour 2023 (hors avance de trésorerie donc) est de 27 M€, correspondant au résultat observé au cours de l'année 2021, dans l'attente du calcul en cours de scénarios prévisionnels intégrant la forte augmentation des taux d'intérêt, facteur déterminant pour le résultat de la procédure.

La procédure est donc excédentaire à ce stade, mais risque fortement de devenir déficitaire dans les prochaines années.

En effet, la procédure de stabilisation de taux, démutualisée de la couverture de la stabilisation de taux, devrait être déficitaire dans les prochaines années (alors que la procédure de couverture de la stabilisation sera excédentaire) dans le contexte actuel d'augmentation des taux d'intérêt. Pendant quelques années, et en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, les réserves extrabudgétaires accumulées sur ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, que le projet de loi de finances pour 2023 porte au crédit de la nouvelle section « stabilisation de taux » au sein du compte de commerce 915 (800 M€, dont une partie sera reversée sous forme d'avance à Bpifrance Assurance Export) permettront d'absorber le déficit de la procédure de stabilisation brute de couverture, et ainsi de limiter voire d'exclure un besoin de financement depuis le programme 114. Aucun crédit n'est donc à ce stade budgété sur le programme 114.

La gestion des garanties publiques à l'export est une activité qui, par nature, est associée à un **niveau d'incertitude non négligeable sur les prévisions réalisées plus d'un an à l'avance**. Les montants détaillés dans les tableaux ci-dessous correspondent aux estimations les plus fiables à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2023.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue en 2023 sur le compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
Section 1 Assurance-crédit et assurance-investissement	614 000 000	709 000 000	709 000 000	709 000 000
11 - Primes et commissions d'engagement	301 000 000	377 000 000	377 000 000	377 000 000
12 - Récupérations	313 000 000	332 000 000	332 000 000	332 000 000
13 - Remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis				

Soutien financier au commerce extérieur

Compte

Section / Ligne de recette	LFI 2022	PLF 2023	PLF 2024	PLF 2025
14 - Recettes de réassurance				
15 - Recettes diverses et accidentelles et produits financiers				
16 - Versements du budget général				
17 - Reversement des fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export				
Section 2 Assurance-prospection	143 000 000	121 500 000	113 500 000	100 900 000
21 - Primes	11 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000
22 - Récupérations	23 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
25 - Recettes diverses et accidentelles				
26 - Versements du budget général	109 000 000	97 500 000	89 500 000	76 900 000
Section 3 Change	11 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
31 - Primes	1 000 000			
32 - Récupérations	7 000 000			
33 - Solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire	2 000 000			
35 - Recettes diverses et accidentelles				
36 - Versements du budget général	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Section 4 Risque économique				
41 - Primes				
42 - Récupérations				
45 - Recettes diverses et accidentelles				
46 - Versements du budget général				
Section 5 Risque exportateur	23 000 000	23 000 000		
51 - Primes	5 000 000			
52 - Récupérations				
55 - Recettes diverses et accidentelles				
56 - Versements du budget général	18 000 000	23 000 000		
Section 6 Financement de la construction navale	8 000 000	8 300 000	8 300 000	8 300 000
61 - Primes	8 000 000	8 300 000	8 300 000	8 300 000
62 - Récupérations				
65 - Recettes diverses et accidentelles				
66 - Versements du budget général				
67 - Reversement des fonds mis à disposition de la CFDI				
Section 7 Cap Franceport et Cap Franceport +	22 000 000	752 837	752 837	752 837
71 - Primes	22 000 000	752 837	752 837	752 837
72 - Récupérations				
74 - Recettes de réassurance				
75 - Recettes diverses et accidentelles				
76 - Versements du budget général				
Total	821 000 000	863 552 837	832 552 837	819 952 837

Ligne n° 11 : cette ligne correspond au niveau de primes et aux commissions d'engagement versées par les assurés bénéficiant d'une assurance-crédit et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2022. La prévision pour l'année 2023 est en croissance, traduisant la bonne performance de la procédure de l'assurance-crédit.

Ligne n° 12 : le montant associé à cette ligne correspond aux échéances de remboursement prévues en 2023 dans les accords de consolidation déjà conclus ainsi qu'à de nouvelles récupérations envisageables. Le montant de récupération pourrait s'élever à un niveau particulièrement élevé en 2023.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2023 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Lignes n° 14 et 74 : ces opérations sont des recettes de réassurance, qu'elles proviennent de primes acceptées, de récupérations sur des sinistres au titre de primes acceptées ou d'indemnisations de sinistres cédés. Aucune recette associée n'est, pour l'heure, anticipée pour 2023.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune recette accidentelle ou d'autre nature (e.g. intérêts de retard, pénalités) n'est identifiée pour l'année 2023 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2023.

Lignes n° 16, 26, 46, 56 et 76 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 « Appels en garantie de l'État »). Les abondements prévus à ce stade sont en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 4 du programme 114. Seules les procédures de l'assurance-prospection (structurellement déficitaire) ainsi que de change et du risque exportateur devraient solliciter un versement depuis le budget général en 2023.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu que les fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export en début d'exercice 2017 (cf. ligne n° 17 des dépenses dans les prévisions de la LFI 2017) soient reversés en 2023.

Ligne n° 21 : cette ligne correspond au niveau de primes versées par les assurés bénéficiant d'une assurance prospection et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2023.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond aux reversements issus des contrats d'assurance prospection (assimilés à des récupérations) estimés pour 2023 compte-tenu des résultats des précédentes années et du nombre d'entreprises en période d'amortissement.

Ligne n° 31 : les primes versées par les assurés au titre de la garantie de change sont estimées à partir des données historiques des dernières années. Une hypothèse de gestion à l'équilibre est néanmoins anticipée pour l'année 2023.

Ligne n° 32 : l'hypothèse de gestion à l'équilibre implique qu'aucune recette n'est prévue en 2023.

Ligne n° 33 : le solde des opérations de couverture de change devrait être légèrement bénéficiaire. Si de façon générale, le solde des opérations de couverture – positif ou négatif – vise à compenser le déficit ou le bénéfice lié aux opérations de garantie de change (en fonction de l'évolution des cours de change par rapport aux cours garantis), ces deux agrégats peuvent différer.

Ligne n° 36 : En fonction de l'évolution de la volatilité des taux de change, un léger déficit peut parfois être constaté en fin d'année. Dès lors, par prudence, 1 M€ de crédits sont prévus chaque année, sous forme de versement depuis le budget général.

Lignes n° 41 et 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses, pour l'année 2023.

Ligne n° 51 : ce montant correspond au total des primes versées par les assurés au titre de la garantie du risque exportateur (caution et préfinancement).

Ligne n° 52 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations.

Ligne n° 61 : le montant associé à cette ligne correspond aux commissions d'engagement et aux commissions de garantie (y compris surprimes) reçues au titre de la garantie octroyée aux garants ou financeurs qui accordent des cautionnements, garanties ou préfinancements aux chantiers navals.

Soutien financier au commerce extérieur

Compte

Ligne n° 62 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. De telles recettes ne sont pas prévues à ce stade pour l'année 2023.

Ligne n° 66 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 « Appels en garantie de l'État »). Les abondements prévus à ce stade sont en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 3 du programme 114.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2023.

Ligne n° 71 : cette ligne correspond au niveau de primes cédées par les assureurs-crédit à l'État, estimé en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date. Ces primes devraient diminuer progressivement compte tenu de la normalisation des procédures Cap Francexport et Cap Francexport +.

Ligne n° 72 : cette ligne correspond aux récupérations sur sinistres indemnisés recueillies par les assureurs-crédit et reversées à l'État au prorata de la quotité garantie. Les estimations sont réalisées en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date, en tenant compte de la proportion de sinistre anticipée et des délais nécessaires pour les procédures de recouvrement.

Les recettes liées à la future section « Stabilisation de taux », dont le mécanisme permet à l'emprunteur de solliciter un prêt à taux fixe (TICR), correspondent aux situations où l'État, par l'intermédiaire jusque-là de Natixis DAI et à partir de 2023 de Bpifrance AE, percevra, en provenance de la banque prêteuse qui se refinance à taux variable sur les marchés, le différentiel entre le taux fixe servi (TICR) et son taux variable de refinancement (taux du marché monétaire à 3 mois pour les crédits en euros et à 6 mois pour les crédits en devises), majoré d'une marge prédéterminée par l'État.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Section 1 Assurance-crédit et assurance-investissement	582 000 000	1 183 000 000	709 000 000	709 000 000
11 - Restitutions de primes aux assurés				
12 - Indemnités, frais accessoires sur sinistres, frais juridiques et autres frais directement liés	512 000 000	631 000 000	631 000 000	631 000 000
13 - Versements de prêts et avances				
14 - Dépenses de réassurance				
15 - Dépenses diverses et accidentelles et charges financières				
16 - Versements au budget général	70 000 000	552 000 000	78 000 000	78 000 000
17 - Mise à disposition de fonds à Bpifrance Assurance Export				
Section 2 Assurance-prospection	143 000 000	113 500 000	100 900 000	85 600 000
22 - Indemnités, frais juridiques et autres frais directement liés	143 000 000	113 500 000	100 900 000	85 600 000
25 - Dépenses diverses et accidentelles				
26 - Versements au budget général				
Section 3 Change	10 000 000			
32 - Indemnités, restitutions de primes aux assurés, frais juridiques et autres frais directement liés	8 000 000			
33 - Solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire	2 000 000			
35 - Dépenses diverses et accidentelles				
36 - Versements au budget général				

Section / Ligne de dépense	LFI 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Section 4 Risque économique				
42 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés				
45 - Dépenses diverses et accidentelles				
46 - Versements au budget général				
Section 5 Risque exportateur	7 000 000			
52 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	7 000 000			
55 - Dépenses diverses et accidentelles				
56 - Versements au budget général				
Section 6 Financement de la construction navale	5 000 000	8 300 000	8 300 000	8 300 000
62 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés				
65 - Dépenses diverses et accidentelles				
66 - Versements au budget général	5 000 000	8 300 000	8 300 000	8 300 000
67 - Mise à disposition de fonds à la CFDI				
Section 7 Cap Franceexport et Cap Franceexport +	22 000 000	3 076 564	752 837	752 837
72 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	22 000 000	297 368	297 368	297 368
74 - Dépenses de réassurance				
75 - Dépenses diverses et accidentelles				
76 - Versements au budget général		2 779 196	455 469	455 469
Total	769 000 000	1 307 876 564	818 952 837	803 652 837

Ligne n° 11 : cette ligne retrace les dépenses engendrées par des restitutions de primes aux assurés. À ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2023, les restitutions de primes sont estimées nulles.

Ligne n° 12 : cette ligne retrace les opérations d'indemnisation en cas de sinistre, les frais accessoires sur sinistre, les frais juridiques et les autres frais directement liés. La poursuite d'un important sinistre ayant débuté en 2018 ainsi que les prévisions d'indemnisation de différents dossiers ukrainiens conduisent à un niveau relativement élevé d'indemnisations en 2023.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2023 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 14 et 74 : cette ligne retrace les dépenses occasionnées au titre de l'activité de réassurance : primes cédées, commissions d'engagement cédées, récupérations reversées sur des sinistres au titre de primes cédées, indemnisations au titre de sinistres acceptés. Aucune dépense n'est identifiée à ce stade pour 2023.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune dépense accidentelle ou d'autre nature n'est identifiée pour l'année 2023 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 16 : le montant des versements du budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce. Ce montant pourrait être particulièrement élevé en 2023 compte tenu des résultats potentiellement fortement excédentaires de l'assurance-crédit.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu de mettre de nouveaux fonds à disposition de Bpifrance Assurance Export pour la gestion quotidienne des procédures, l'avance de 200 M€ consentie en 2017 étant toujours suffisante en 2023.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond au montant total d'indemnisation au titre de l'assurance-prospection, estimé pour 2023.

Soutien financier au commerce extérieur

Compte

Lignes n° 26, 36, 46, 56 et 76 : pour ces lignes et à l'inverse des procédures retracées aux première et sixième sections de ce compte de commerce, il n'est pas prévu de procéder à des versements au budget général en 2023.

Ligne n° 32 : cette ligne retrace le déficit éventuel attendu concernant certaines opérations de garantie de change. Il n'est pas identifié de dépense à ce titre en 2023, conformément à l'hypothèse de gestion à l'équilibre.

Ligne n° 33 : aucune dépense n'est prévue en 2023.

Ligne n° 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses.

Ligne n° 52 : le niveau d'indemnisation est estimé à partir de la part de « moins bons risques » dans l'encours total du risque exportateur et à partir de sinistres potentiels déjà identifiés.

Ligne n° 62 : ces opérations sont liées à des dépenses d'indemnisation et aux frais divers qu'elles peuvent engendrer. Il n'est pas identifié, à ce stade, de risque d'indemnisation pour l'année 2023.

Ligne n° 66 : cette ligne retrace un éventuel versement au budget général (recettes non fiscales) en fonction des résultats de la procédure et du compte de commerce.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023). De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2023.

Ligne n° 72 : le niveau d'indemnisation devrait diminuer progressivement compte tenu de la normalisation des procédures Cap Franceexport et Cap Franceexport +.

Les dépenses liées à la future section « Stabilisation de taux », dont le mécanisme permet à l'emprunteur de solliciter un prêt à taux fixe (TICR), correspondent aux situations où l'État, par l'intermédiaire jusque-là de Natixis DAI et à partir de 2023 de Bpifrance Assurance export, devra prendre en charge auprès de la banque prêteuse qui se refinance à taux variable sur les marchés, le différentiel entre le taux fixe servi (TICR) et son taux variable de refinancement (taux du marché monétaire à 3 mois pour les crédits en euros et à 6 mois pour les crédits en devises), majoré d'une marge prédéterminée par l'État.